

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS SAUVAN ET FILS

Installations de concassage et criblage de produits minéraux et station de transit, regroupement
ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes
situées 420, chemin de la Levade, à La Roquette-sur-Siagne

Arrêté préfectoral de mise en demeure, de mesures conservatoires et de suspension d'activité

N° 496

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29 et R.512-66-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2019_152 du 6 juillet 2020 consécutif à un contrôle du site où la SAS SAUVAN ET FILS exerce ses activités, effectué le 4 juin 2020, ce rapport ayant été notifié à la SAS SAUVAN ET FILS, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de la SAS SAUVAN ET FILS par courrier du 22 juillet 2020, à la suite de la notification susvisée, et l'analyse de ces observations par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants lors du contrôle du 4 juin 2020 :

- la présence sur le site d'un concasseur de 202 kW et d'une cribreuse de 55 kW, soit une puissance totale supérieure à 200 kW,
- ces machines relèvent de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1 Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

a) Supérieure à 200 kW - E (enregistrement)

- que la SAS SAUVAN ET FILS exploite son installation sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- la présence sur le site d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie supérieure à 5 000 m²,
- cette installation relève de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

2. Supérieure à 5 000 m² mais inférieure à 10 000 m² - D (déclaration) ;

- la SAS SAUVAN ET FILS exploite son installation sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées estime que les observations formulées par la SAS SAUVAN ET FILS n'apportent pas d'éléments nouveaux et ne remettent pas en cause les constats effectués le 4 juin 2020, à savoir que :

- la location ponctuelle des machines de concassage et de criblage n'écarte pas la possibilité d'un usage sur le site visé par l'inspection,
- la superficie de l'aire de transit, comprenant les tas de matériaux et les espaces de circulation autour des tas, est bien supérieure à 5 000 m² ;

CONSIDERANT que les manquements constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.171-7 du même code en édictant des mesures conservatoires et en suspendant l'activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS SAUVAN ET FILS dont le siège social est situé 351, chemin des Gourettes - 06370 Mouans-Sartoux, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite 420, chemin de la Levade, à La Roquette-sur-Siagne :

- 1) soit en déposant, sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement et en effectuant une déclaration au titre de la rubrique 2517-1 en application des dispositions de l'article R.512-47 du même code ;
- 2) soit en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 et R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement dans le cas où l'exploitant décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître au préfet des Alpes-Maritimes laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et une déclaration, ces derniers doivent être déposés dans un délai de 3 mois ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois maximum et l'exploitant transmet au préfet des Alpes-Maritimes, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-46-25 et suivants et R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 - mesures conservatoires

La SAS SAUVAN ET FILS est tenue d'évacuer l'ensemble des déchets inertes stockés sur son site vers des installations autorisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et d'adresser les justificatifs nécessaires au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 - mesures suspensives

Le fonctionnement des installations de la SAS SAUVAN ET FILS est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation desdites installations, après qu'il ait été statué sur la demande de régularisation ou sur le dossier de cessation d'activité mentionnés à l'article 1 ci-dessus, selon l'option retenue par l'exploitant.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 :

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus, dans le délai imparti, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 II du code de l'environnement.

Article 5 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SAUVAN ET FILS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
 - au maire de La Roquette-sur-Siagne,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 AOUT 2020

Fait à Nice, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
S 4522

Philippe LOOS